



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
JEUDI 15 FEVRIER 2024**

Le jeudi 15 février 2024 à 20h30, le conseil municipal régulièrement réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY.

Présents : M BAZILLE, M DEMAZEL, M DREUX, MME GOUIN, M LÉON, MME MARY, M PLANELLES-GARCIA, MME PENLOUP

Absents excusés : MME HAVARD (pouvoir à Mme MARY), MME LANCIEN, MME MY (pouvoir , MME EPRON, M GOBÉ

Secrétaire de séance : M NOURY

1 – Finances

Achat terrain Maudet

Vente du chemin d'accès à la propriété de M. DEMAZEL

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics

Location d'un local dans la ZA du Bois Roux

2 – Economie

Bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiant ces zones.

3 – Personnel

Ouverture de deux postes d'agent d'animation à compter du 1^{er} février 2024

4 – Adressage

Adressage Ilot centre Bourg

5 – Droit de préemption

6 – Informations diverses

L'îlot centre bourg

Garage Barrabe

Rencontre avec le chef de projet et la DDT (village d'avenir)

Exposé de Marcel RONCERAY

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 15 février 2024, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce document a été régulièrement transmis au contrôle de légalité des services de la préfecture le 6 février 2024.

Il vous est proposé, après avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240315-PV20240215-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2024

MR

DE PRENDRE CONNAISSANCE du projet de procès-verbal de la réunion du **mardi 16 janvier 2024**.

D'APPROUVER définitivement les termes de ceux-ci.

LA PROPOSITION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Objet : Bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiant ces zones.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;
Vu la délibération du 12 décembre 2023 arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
Vu la synthèse des éléments issus de la concertation sur le registre

Le maire entendu,

Considérant que dans le cadre posé par l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, la commune a lancé une concertation préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le cadre de cette concertation, les modalités suivantes ont, conformément à la délibération du 12 décembre 2023 sus-visées, été respectées :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune était consultable du 26 janvier 2024 au 9 février 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations
- une réunion publique présentant le projet s'est tenue le 26 janvier 2024,

Considérant que dans le cadre de la concertation, la participation des habitants s'est réalisée comme suit :

- 0 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)
- 30 personnes présentes en réunion publique)

Considérant que le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, démontre que la commune a respecté les modalités qu'elle avait définies ;

Considérant que aucune remarque n'a été émise lors de la réunion publique du 26 janvier 2024 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été apposée sur le registre

Considérant que les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables définis après concertation sont présentés dans le document annexé à la présente délibération (cartes par EnR)

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240315-PV20240215-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2024

MR

Considérant que ces projets de zones répondent aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables afin que le maire puisse les transmettre au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes.

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le bilan de la concertation annexé à la présente délibération

Article 2 : Identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3 : Charge le maire de transmettre les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes de Gorrion.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024012

AFFICHÉE LE 04/03/2024

VISÉE LE 04/03/2024

Objet : Vente chemin à Monsieur Fabrice DEMAZEL parcelle F 1706

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Monsieur Fabrice DEMAZEL demeurant à LANDIVY la Botinière souhaite acheter la parcelle cadastrée section :

F 1706

d'une contenance de 149 m² appartenant à la commune de LANDIVY

Il propose que cette vente se fasse au prix de 0.46€ TTC le m² soit 68.54€ TTC

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donnent un avis favorable à l'exposé de Monsieur le Maire.

- **Acceptent** que la commune cède la parcelle cadastrée section

F 1706

d'une contenance de 149 m² appartenant à la commune de LANDIVY.

- **Acceptent** que cette vente se fasse au prix de 68.54 € TTC
- **Disent** que les frais de notaire seront à charge de l'acquéreur.
- **Décident** que l'acte sera rédigé par l'étude de Alliance Notaires conseils, notaires à Gorrion (53).
- **Donnent** tous pouvoirs à Monsieur Marcel RONCERAY, Maire, ou l'un de ses adjoints pour réaliser cette opération et signer les documents s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024013

AFFICHÉE LE 04/03/2024

VISÉE LE 04/03/2024

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240315-PV20240215-DE
Le Préfet de la Mayenne le 15/03/2024

MR

Objet : instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240315-PV20240215-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2024

- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la collectivité appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240315-BV20240215-DE
Service de l'Informatique et du Développement

MR

Objet : Location local ZA du Bois Roux – Monsieur TALVARD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande Monsieur TALVARD.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que celui-ci a besoin d'un local pour stocker son matériel.

Monsieur Le Maire propose un bâtiment de 464 m2 dans les anciens bâtiments Gontier situés dans la ZA du Bois Roux au prix de 0.80€ le m².

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donnent un avis favorable à l'exposé de Monsieur le Maire.

- **Acceptent** de louer le bâtiment pour un loyer mensuel de 371.20 € à compter du 01 mars 2024
- **Donnent** tous pouvoirs à Monsieur Marcel RONCERAY, Maire, ou l'un de ses adjoints pour réaliser cette opération et signer les documents s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

N°2024015

AFFICHEE LE 04/03/2024

VISEE LE 04/03/2024

Objet : Vente de bois et matériel à Monsieur TALVARD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la proposition de Monsieur TALVARD pour l'acquisition de bois et de matériel de l'entreprise Gontier dont nous n'avons pas l'utilité.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'accepter la somme de 5 000 € TTC pour la vente du bois et du matériel.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donnent un avis favorable à l'exposé de Monsieur le Maire.

- **Acceptent** de vendre le bois et le matériel pour la somme de 5 000€ TTC.
- **Donnent** tous pouvoirs à Monsieur Marcel RONCERAY, Maire, ou l'un de ses adjoints pour réaliser cette opération et signer les documents s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

N°2024016

AFFICHEE LE 04/03/2024

VISEE LE 04/03/2024

Objet : Adressage Ilot centre bourg

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Procès-verbal de la séance du 15/03/2024
053-215301250-20240315-PV20240215-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2024

MR

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel "dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles."

Il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire présente la liste des rues, allées, routes et chemins et nouveaux lieux-dits à créer:

- RUE DES HORTENSIAS
- 32 GRANDE RUE :
 - 1^{er} étage : 1G et 1D
 - 2^{ème} étage : 2G et 2D
 - 3^{ème} étage : 3G et 3D

Considérant qu'il y a lieu de créer des rues, allées, routes et chemins et nouveaux lieux-dits après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **CRÉÉ** les rues, allées, routes et chemins et nouveaux lieux-dits comme ci-dessous :
 - o RUE DES HORTENSIAS
 - o 32 GRANDE RUE :
 - 1^{er} étage : 1G et 1D
 - 2^{ème} étage : 2G et 2D
 - 3^{ème} étage : 3G et 3D
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur Marcel RONCERAY, Maire, ou l'un de ses adjoints pour réaliser cette opération et signer les documents s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

N°2024017

AFFICHEE LE 04/03/2024

WISEE LE 04/03/2024

Objet: Ouverture d'un poste d'adjoint d'animation

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au nouveau grade.

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240315-PV20240215-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2024

MR

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 janvier 2024, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet (*31h semaine*).
- la **création** d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (*31h semaine*).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 01/03/2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte : à l'unanimité des présents la **proposition ci-dessus**.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024018

AFFICHÉE LE 04/03/2024

VISÉE LE 04/03/2024

Objet : Ouverture d'un poste d'adjoint d'animation

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au nouveau grade.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 janvier 2024, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet (*33h semaine*).
- la **création** d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (*33h semaine*).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240315-PV20240215-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2024

MR

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 01/03/2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024019

AFFICHÉE LE 04/03/2024

VISÉE LE 04/03/2024

Objet : Demande de subvention- amende de police – création d'un parking îlot centre bourg

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les travaux de rénovation de l'immeuble (32 grande rue) et des maisons (impasse des hortensias) devraient permettre une mise en location des appartements au 3^{ème} trimestre 2024.

Il rappelle que la création d'un parking est prévue dans l'aménagement de l'îlot du centre bourg.

L'ensemble des travaux pour la création du parking est estimé à 115 525.10€ HT soit 138 630.12€ TTC.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'exposé de Monsieur le Maire.

Acceptent le plan de financement proposé.

Autorisent Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre des amendes de police 2024.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N°2024020

AFFICHÉE LE 12/03/2024

VISÉE LE 12/03/2024

La séance est levée à 22h00

Date du prochain Conseil municipal jeudi 19 Mars 2024

**Le Secrétaire de Séance
Fabien NOURY**



**Monsieur le maire
Mr Marcel RONCERAY**



Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20240315-PV20240215-DE
Date de réception préfecture : 15/03/2024

MR